

électrique d'Halifax est appelé un tramway, et la charte de la "Halifax Electric Tramway Company". La loi ne pose aucune limite à la longueur de ces tramways ; et le mode de traction est aussi facultatif. Le ministre de la Justice croit-il que la loi limite la longueur de ces tramways.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Non ; l'honorable député a raison.

M. BORDEN (Halifax) : Il me semble que l'on devrait mettre dans le bill des restrictions à la construction de ces tramways, au moins au sujet de la longueur. Si nous ne mettons pas de restrictions la compagnie aura le droit, d'après sa charte, de construire des tramways sur tous les points du Canada.

M. HUGHES (Victoria) : L'article que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) a lu limite la longueur des tramways à dix milles.

L'honorable M. TISDALE : L'autorisation de construire ces tramways n'est pas accordée par décret de l'Exécutif, mais par le comité des chemins de fer du Conseil privé. Je crois que la Compagnie du Canadian-Northern et celle du chemin de fer Canadien du Pacifique ont les mêmes pouvoirs. Il arrive souvent que dans un pays nouveau, il est nécessaire d'avoir des moyens de transport à bon marché particulièrement dans les districts miniers et forestiers, et si vous limitiez ce privilège au transport du minerai la compagnie ne pourrait ramener aux mines les provisions et matériaux nécessaires. Les tramways sont très commodes et on devrait donner toutes facilités d'en construire.

M. McCARTHY : La dernière partie de cet article offre certainement une protection suffisante. La compagnie est obligée de déposer au ministère des chemins de fer et Canaux, des plans indiquant la route qui doit être approuvée par le comité des chemins de fer électriques, qui n'aurait aucun rapport avec des opérations de cette compagnie. Et non seulement cela, la Compagnie est obligée de donner dans la "Gazette du Canada" et à toute autre compagnie de chemin de fer dans la localité avis de son intention de construire un de ces tramways.

M. BARKER : Alors pourquoi ne vous reposez-vous pas à ce sujet sur les dispositions générales de l'Acte des chemins de fer ?

M. McCARTHY : L'Acte des chemins de fer ne mentionne que les embranchements, et l'on pourrait faire des objections à ces tramways.

M. CLARKE : S'il est nécessaire de donner avis par écrit à toute compagnie de chemin de fer dans le district, il devrait être nécessaire aussi de donner le même avis à une organisation municipale ayant autorité sur le district à travers lequel le chemin passera. Pourquoi donner avis à la

M. BORDEN (Halifax).

compagnie du chemin de fer et pas à la municipalité.

L'honorable M. TISDALE : Les dispositions de l'Acte des chemins de fer le prescrivent ainsi.

M. CLARKE : Je pose la question à l'honorable député de Simcoe, (M. McCarthy) et je voudrais avoir la réponse de lui.

M. McCARTHY : C'est un renseignement que l'honorable député (M. Clark) désire avoir, je suppose. Ce n'est pas un piège qu'il me tend ? Je crois que l'honorable député de Norfolk-sud (l'honorable M. Tisdale) a raison, que l'Acte des chemins de fer s'applique dans ce cas-ci, et qu'il faut donner avis. Si avis n'était pas donné et que l'attention du comité des chemins de fer du Conseil privé serait appelée sur cette omission, la demande ne serait pas accordée.

M. CLARKE : L'honorable député (M. McCarthy) ne doit pas avoir objection à ajouter ces mots : "Avis doit être donné par écrit aux municipalités intéressées."

M. McCARTHY : Je crois que l'article tel qu'il est donne une protection suffisante.

M. CLARKE : Je ne le crois pas, mais je suis obligé d'accepter la parole de l'honorable député (M. McCarthy). Il me paraît injuste que la Compagnie ne soit pas obligée de donner avis aux municipalités dont le territoire sera traversé par ces tramways, lorsqu'elle est obligée de donner avis aux compagnies de chemins de fer qui sont créées par ce parlement.

M. McCARTHY : L'Acte général des chemins de fer empêche les compagnies de chemins de fer de commencer la construction d'un tramway sans avoir au préalable obtenu le consentement de la municipalité.

M. HUGHES (Victoria) : Pendant que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) cherche s'il pourra trouver un article à cet effet, je proposerais à l'honorable ministre de la Justice (l'honorable M. Fitzpatrick) à qui, je suppose, incombe la charge de surveiller ce bill en l'absence de l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux (l'honorable M. Blair)—et je dois dire que je suis surpris de voir que l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux n'est pas ici pour surveiller l'étude de ce bill important, mais qu'il laisse ce soin à l'auteur du bill et au ministre de la Justice qui ne semblent pas très au courant de tous les détails et dispositions—je crois dis-je que le ministre de la Justice devrait insérer dans cet article une limite à la longueur de ces tramways. Je crois que la limite est fixée à dix milles dans le bill mentionné par l'honorable député de Simcoe. Je sais que l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux a des vues très arrêtées sur ce point, et je suis certain que son attention n'a pas été appelée sur cet article lorsque le bill était devant le comité, car il ne l'aurait cer-